



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**  
**Quarante-troisième session**

**QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION PAR LES COMITÉS DU CODEX**

**QUESTIONS APPELANT DES DÉCISIONS**

**Trente et unième session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe (CCEURO31)**

**Politique linguistique au sein du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe<sup>1</sup>**

À sa trente et unième session, le Comité est convenu i) d'ajouter le russe à ses langues officielles compte tenu de l'évolution de la composition du comité régional du Codex compétent pour la région Europe au cours des vingt dernières années, dans la mesure où de nombreux nouveaux membres utilisent le russe comme langue officielle ou comme langue véhiculaire, ii) de mener ses travaux dans quatre langues (anglais, espagnol, français et russe), pour lesquelles les services de traduction seront financés intégralement sur le budget du Secrétariat du Codex, et a noté que, si la proposition était acceptée par la Commission du Codex Alimentarius, le Secrétariat formulerait une proposition relative au financement pérenne des coûts supplémentaires.

La Commission **est invitée à examiner** cette demande.

**Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL)**

**Section sur la taille des grains dans la Norme sur le quinoa**

Le compte rendu sur l'état d'avancement des travaux du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses, ainsi que les recommandations correspondantes, figurent à l'annexe I du présent document.

La Commission **est invitée à examiner** :

- la question de la suppression de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la Norme sur le quinoa (voir le paragraphe 10 de l'annexe 1).

**Situation du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses**

À sa trente-huitième session, la Commission du Codex Alimentarius est convenue de limiter le travail du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses à l'élaboration de la Norme sur le quinoa et d'ajourner ensuite les activités de cet organe *sine die*<sup>2</sup>.

La Commission **est invitée à examiner** :

- la question de l'ajournement *sine die* du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

<sup>1</sup> REP20/EURO, par. 110.

<sup>2</sup> REP15/CAC, par. 93.

## Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses et recommandations en vue de ses futures activités<sup>3</sup>

### I. HISTORIQUE

1. La Commission du Codex Alimentarius, à sa trente-huitième session (juillet 2015), a approuvé les nouvelles activités relatives à une norme internationale sur le quinoa et a décidé de réactiver le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses, afin qu'il travaille par correspondance dans le délai fixé pour l'achèvement de la norme tel qu'il figure dans le document de projet<sup>4</sup>.
2. En outre, la Commission, à sa trente-huitième session, est convenue de créer un groupe de travail électronique, présidé par la Bolivie et coprésidé par les États-Unis d'Amérique, qui serait chargé de rédiger le projet de texte initial. Elle est aussi convenue de limiter les travaux du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses à l'élaboration de la Norme sur le quinoa et d'ajourner ensuite les activités de cet organe *sine die*<sup>2</sup>.
3. La Commission, à sa quarantième session (juillet 2017), a adopté le projet de norme sur le quinoa à l'étape 5 et a mis en place un groupe de travail électronique, présidé par la Bolivie et coprésidé par les États-Unis d'Amérique, afin de poursuivre les travaux et de régler les questions en suspens<sup>5</sup>.
4. La Commission, à sa quarante et unième session (juillet 2018), est convenue<sup>6</sup>:
  - i) d'adopter, sous réserve de l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCCFL) à sa quarante-cinquième session, le projet de norme sur le quinoa à l'étape 8, à l'exception des dispositions relatives à la teneur en eau et à la taille des graines, qui ont été renvoyées à l'étape 6;
  - ii) de créer un groupe de travail électronique, présidé par le Costa Rica et co-présidé par le Chili et les États-Unis d'Amérique, qui serait chargé de poursuivre les travaux sur les dispositions relatives à la teneur en eau et à la taille des graines.
5. La Commission, à sa quarante-deuxième session (juillet 2019), est convenue<sup>7</sup>:
  - i) d'adopter, à l'étape 8, les dispositions sur la teneur en eau et de supprimer la phrase «Les gouvernements acceptant la norme sont priés d'indiquer et de justifier les critères applicables dans leur pays» de la note explicative;
  - ii) de renvoyer la section sur la taille des grains à l'étape 6, en vue de son examen plus approfondi par le Comité, qui mènerait ses travaux par correspondance.
6. La Commission, à sa quarante-deuxième session, a également noté que<sup>8</sup>:
  - i) la norme sur le quinoa serait publiée accompagnée d'une note indiquant que la section sur la taille des grains devait être élaborée;
  - ii) si aucun consensus n'était trouvé lors de sa prochaine session, la section sur la taille des grains serait supprimée.
7. En septembre 2019, une lettre circulaire (CL 2019/92-CPL) a été publiée, afin de solliciter des observations à l'étape 6 sur la section «3.2.7 Taille des grains» de la *Norme sur le quinoa (CXS 333-2019)*. En réponse à la lettre circulaire CL 2019/92-CPL, six États membres ont communiqué des observations:
  - i) le Canada, Cuba, les États-Unis et la Thaïlande étaient favorables à la suppression de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*;
  - ii) la Bolivie était favorable au maintien de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*;
  - iii) le Costa Rica a communiqué une déclaration dans laquelle il indiquait n'avoir aucune observation à formuler à ce stade.

<sup>3</sup> Le rapport a été établi par le Président du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses

<sup>4</sup> REP15/CAC, par. 92.

<sup>5</sup> REP17/CAC, par. 81.

<sup>6</sup> REP18/CAC, par. 56.

<sup>7</sup> REP19/CAC, par. 44.

<sup>8</sup> REP19/CAC, par. 45.

## II. SITUATION ACTUELLE

8. En janvier 2020, la lettre circulaire CL 2020/25-CPL a été publiée, afin de solliciter des observations sur l'analyse des réponses à la lettre circulaire CL 2019/92-CPL et sur la proposition du Président du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses de supprimer la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*. En réponse à la lettre circulaire CL 2020/25-CPL, huit États membres ont communiqué des observations<sup>9</sup>:

- i) le Canada, le Costa Rica, les États-Unis, le Guatemala, le Pérou et la République de Corée étaient favorables à la suppression de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*;
- ii) la Bolivie était favorable au maintien de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*;
- iii) le Chili était favorable au maintien de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*, mais sans la taille «Extra gros».

## III. RECOMMANDATION

9. Sur la base des observations communiquées en réponse à la lettre circulaire CL 2020/25-CPL, aucun consensus n'a été trouvé quant au maintien ou à la suppression de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*.

10. Le Président du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses recommande la suppression de la section «3.2.7 Taille des grains» dans la *Norme sur le quinoa*, conformément à la décision de la Commission qui avait indiqué, à sa quarante-deuxième session, que la section serait supprimée si aucun consensus n'était trouvé à la prochaine session (voir l'annexe I).

---

<sup>9</sup> Les observations sont disponibles [ici](#).

## PROJET DE SECTION «3.2.7 TAILLE DES GRAINS» DANS LA NORME SUR LE QUINOA

**3.2.7 Taille**

<b>Taille des grains</b>	<b>Fourchette (mm)</b>
Extra gros	Plus de 2 mm
Gros	Plus de 1,7 à 2,0 mm
Moyen	de 1,4 à 1,7 mm
Petit	Moins de 1,4 mm